

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

BP.8184 AEROPORT L.S. SENGHOR
Tel : 869 53 35 - Fax : 820 39 67 - 820 04 03
E-mail : daviacivile@sentoo.sn

V 00657

N° /MTTA/ANACS/DTA³¹

Dakar, le 19 Aout 2006

DÉCISION relative à la structure et à la teneur du Manuel d'Exploitation.

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aéronautique Civile du Sénégal,

- Vu la constitution ;
- Vu la Convention de Chicago et ses annexes ;
- Vu la loi 2002-31 du 24 Décembre 2002 portant code de l'aviation civile ;
- Vu la loi n° 2005-27 du 26 Août 2005 modifiant la loi 2002-31 du 24 Décembre 2002 portant code de l'aviation civile ;
- Vu le décret n°2003-384 du 28 Mai 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal ;
- Vu le décret 2005-06 du 06 Janvier 2005 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal ;
- Vu le décret n° 2005-971 du 20 Octobre 2005 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu l'arrêté n° 000261/MTTA/ANACS/DG/CJ du 19 Janvier 2006 fixant les modalités d'application du décret portant réglementation de la sécurité aérienne ;

D E C I D E

Article premier : La structure et la teneur du Manuel d'Exploitation doivent être conformes aux dispositions de la présente décision.

Article 2 : Ces dispositions annulent et remplacent celles du Règlement Aéronautique du Sénégal RAS 6 – Certification des exploitants relatives à l'élaboration du manuel d'exploitation.

Article 3 : L'agencement et les prescriptions du manuel d'exploitation doivent respecter ce qui suit :

I. Structure

Le manuel d'exploitation établi en application du RAS 6 et qui peut être publié en plusieurs parties distinctes correspondant à des aspects précis de l'exploitation, doit être structuré de la manière indiquée ci-après :

- A. Généralités ;
- B. Utilisation de l'aéronef ;
- C. Régions, routes et aérodromes ;
- D. Formation.

II. Teneur

Le manuel d'exploitation contiendra au moins les renseignements ci-après :

A. Généralités

- 1) Instructions indiquant les responsabilités du personnel d'exploitation en ce qui concerne la préparation et l'exécution des vols.
- 2) Règles limitant le temps de vol et les périodes de service de vol et prévoyant des périodes de repos suffisantes pour les membres de l'équipage de conduite et de l'équipage de cabine, établies en application des RAS.
- 3) Liste de l'équipement de navigation nécessaire à bord, y compris pour les vols en espace aérien RNP.
- 4) Lorsqu'elles s'appliquent aux vols en question, procédures de navigation sur de grandes distances à utiliser, procédure en cas de panne moteur en vol ETOPS et désignation et emploi des aérodromes de déroutement.
- 5) Circonstances dans lesquelles on doit assurer une veille radio.
- 6) Méthode de détermination des altitudes minimales de vol.
- 7) Méthodes de détermination des minimums opérationnels d'aérodrome.
- 8) Mesures de sécurité à prendre pendant l'avitaillement avec passagers à bord.
- 9) Arrangements et procédures relatifs aux services d'assistance en escale.
- 10) Procédures (prescrites dans le RAS 13) à suivre par les pilotes commandants de bord lorsqu'ils sont témoins d'un accident.
- 11) Équipage de conduite nécessaire pour chaque type de vol, y compris l'indication de la hiérarchie du commandement à bord.

- 12) Instructions détaillées pour le calcul des quantités de carburant et de lubrifiant nécessaires, compte tenu de toutes les conditions de vol y compris l'éventualité d'une panne d'un ou plusieurs groupes motopropulseurs en cours de vol.
- 13) Conditions dans lesquelles l'oxygène sera utilisé et la quantité d'oxygène déterminée.
- 14) Instructions pour le contrôle de la masse et du centrage.
- 15) Instructions pour la conduite et le contrôle des opérations de dégivrage et d'antigivrage au sol.
- 16) Spécifications relatives au plan de vol exploitation.
- 17) Procédures d'utilisation normalisées (SOP) pour chaque phase de vol.
- 18) Instructions relatives à l'emploi et au moment de l'emploi des listes de vérification normales.
- 19) Procédures d'urgence au départ.
- 20) Instructions relatives au maintien de la conscience de l'altitude et à l'emploi d'annonces de l'altitude générées automatiquement ou prononcées par un membre de l'équipage.
- 21) Instructions relatives à l'emploi du pilote automatique et de l'automanette en IMC.
- 22) Instructions relatives à l'éclaircissement et à l'acceptation des autorisations ATC, en particulier de celles qui ont trait au franchissement du relief.
- 23) Exposés verbaux pour le départ et l'approche.
- 24) Procédures de familiarisation avec les régions, les routes et les aérodromes.
- 25) Procédure d'approche stabilisée.
- 26) Limitation des valeurs élevées de vitesse verticale de descente près de la surface.
- 27) Conditions exigées pour amorcer ou poursuivre une approche aux instruments.
- 28) Instructions relatives à l'exécution d'approches classiques et d'approches de précision aux instruments.
- 29) Attribution des fonctions aux membres d'équipage de conduite et procédures pour la gestion de la charge de travail de l'équipage de conduite pendant les manœuvres d'approche et d'atterrissage aux instruments effectuées de nuit ou en IMC.
- 30) Instructions et formation nécessaires pour éviter l'impact sans perte de contrôle, et politique concernant l'utilisation du dispositif avertisseur de proximité du sol (GPWS).
- 31) Politique, instructions, procédures et formation nécessaires relatives à l'évitement des abordages et à l'utilisation du système anticollision embarqué (ACAS).
- 32) Renseignements et instructions concernant l'interception des aéronefs civils, y compris:

- a) procédures (prescrites dans le RAS 11) que doivent suivre les pilotes commandants de bord d'aéronefs interceptés;
 - b) signaux visuels que doivent utiliser les aéronefs intercepteurs et interceptés.
- 33) Pour les avions appelés à évoluer au-dessus de 15 000 m (49 000 ft) :
- a) renseignements qui permettront au pilote de choisir la meilleure solution en cas d'exposition au rayonnement cosmique d'origine solaire;
 - b) procédures applicables au cas où le pilote déciderait de descendre, portant sur :
 - la nécessité d'avertir au préalable l'organisme ATS approprié et d'obtenir une autorisation provisoire de descendre;
 - les mesures à prendre au cas où les communications avec l'organisme ATS seraient interrompues ou impossibles à établir.
- 34) Détails du programme de prévention des accidents et de sécurité des vols établi, comprenant un énoncé de la politique de sécurité de l'exploitant et des responsabilités connexes de son personnel.
- 35) Renseignements et instructions sur le transport des marchandises dangereuses, y compris les mesures à prendre en cas d'urgence.

Note.— Des éléments indicatifs sur l'élaboration des politiques et des procédures à suivre dans les cas d'incident concernant des marchandises dangereuses à bord d'aéronefs figurent dans les Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses (Doc 9481).

- 36) Instructions et éléments indicatifs en matière de sûreté.
- 37) Liste des opérations de fouille de l'aéronef.

B. Renseignements sur l'utilisation de l'aéronef

- 1) Limites de certification et d'utilisation.
- 2) Procédures normales, anormales et d'urgence à utiliser par l'équipage de conduite et listes de vérification connexes.
- 3) Consignes d'utilisation et renseignements sur les performances de montée tous moteurs en fonctionnement, s'il en est fourni.
- 4) Données de planification de vol pour la planification avant et pendant le vol, avec différents réglages de poussée/régime et de vitesse.
- 5) Composantes maximales de vent traversier et de vent arrière pour chaque type d'avion exploité et réductions à appliquer à ces valeurs pour tenir compte des

rafales, de la mauvaise visibilité, de l'état de la surface de la piste, de l'expérience de l'équipage de conduite, de l'utilisation du pilote automatique, de circonstances anormales ou d'urgence ou de tout autre facteur opérationnel pertinent.

- 6) Instructions et données pour le calcul de la masse et du centrage.
- 7) Instructions pour le chargement de l'aéronef et l'arrimage de la charge.
- 8) Renseignements sur les systèmes de bord et leurs commandes, et instructions sur leur utilisation.
- 9) Liste minimale d'équipements et liste d'écarts de configuration pour les types d'avions exploités et pour les vols particuliers autorisés, y compris pour les vols en espace aérien RNP.
- 10) Liste de vérification de l'équipement de secours et de sécurité et instructions pour l'emploi de cet équipement.
- 11) Procédures d'évacuation d'urgence, y compris les procédures spécifiques au type d'avion, la coordination de l'équipage et les positions et fonctions de chaque membre d'équipage en cas d'urgence.
- 12) Procédures normales, anormales et d'urgence à suivre par l'équipage de cabine, listes de vérification connexes et renseignements nécessaires sur les systèmes de bord, y compris un énoncé relatif aux procédures à suivre pour la coordination entre les équipages de conduite et de cabine.
- 13) Équipement de survie et de secours pour différentes routes et procédures à suivre pour en vérifier le fonctionnement normal avant le décollage, y compris les procédures servant à déterminer la quantité d'oxygène nécessaire et la quantité disponible.
- 14) Code de signaux visuels sol-air à l'usage des survivants.

C. Routes et aérodromes

- 1) Guide routier permettant de faire en sorte que l'équipage de conduite disposera, pour chaque vol, des renseignements sur les installations de télécommunications, les aides de navigation, les aérodromes, les approches aux instruments, les arrivées aux instruments et les départs aux instruments concernant le vol, et tout autre renseignement que l'exploitant pourra juger nécessaire à la préparation et à l'exécution des vols.
- 2) Altitudes minimales de vol pour chaque route à suivre.
- 3) Minimums opérationnels de chaque aérodrome susceptible d'être utilisé comme aérodrome d'atterrissage prévu ou comme aérodrome de déchargement.
- 4) Augmentation des minimums opérationnels d'aérodrome, en cas de détérioration des installations d'approche ou de celles de l'aérodrome.

- 5) Renseignements nécessaires au respect de tous les profils de vol prescrits par les règlements, y compris (sans que l'énumération qui suit soit limitative) les renseignements nécessaires pour déterminer :
- a) la longueur de piste nécessaire pour décoller sur une piste sèche, mouillée ou contaminée, y compris en cas de panne de système influant sur la distance de décollage;
 - b) les limites de montée au décollage;
 - c) les limites de montée en croisière;
 - d) les limites de montée en approche et à l'atterrissage;
 - e) la longueur de piste nécessaire pour atterrir sur une piste sèche, mouillée ou contaminée, y compris en cas de panne de système influant sur la distance d'atterrissage;
 - f) renseignements supplémentaires, par exemple limites de vitesse des pneus.

D. Formation

- 1) Détails du programme de formation de l'équipage de conduite.
- 2) Détails du programme de formation relatif aux fonctions de l'équipage de cabine.
- 3) Détails du programme de formation des agents techniques d'exploitation, lorsqu'il est utilisé en conjonction avec la méthode de supervision des vols.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

